

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Du 26 septembre 2023

Portant instauration d'une « zone 30 »

ST/A-2023-686

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » aux abords de l'école de l'Epinette permettra de renforcer la sécurité.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Cet arrêté annule et complète l'arrêté du 2 mars 2020,

ARTICLE 2° - A compter du 2 octobre 2023, une zone 30 sera créée :

- Rue de la Bordette du carrefour route de St Emilion à la rue Delalande,
- Rue Honoré Vinson depuis le carrefour place de l'Epinette jusqu'au n°5
- Place de l'Epinette,
- Rue des Combattants en AFN du n°17 au carrefour place de l'Epinette
- Route de Saint Emilion entre le carrefour place de l'Epinette et l'intersection avec la rue Abbé Lewden
- Rue des Bordes du n°13 à l'intersection avec la rue des Combattants en AFN
- Rue du Colonel Picot depuis l'intersection de la rue des Combattants en AFN au n°17

ARTICLE 3° - La signalisation nécessaire sera installée par les services municipaux.

ARTICLE 4° - Tout véhicule devra se conformer aux règles de circulation d'une zone 30.
Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-six septembre deux mille vingt trois



Four le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 29/09/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne